



**REGLEMENT CONCERNANT
LE SUBVENTIONNEMENT DES
ETUDES MUSICALES**

Article premier CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales.

Article 2 AYANT DROIT

Peuvent bénéficier d'un subside communal les parents domiciliés à Aigle depuis un an au moins et dont les enfants ou jeunes jusqu'à 20 ans, à titre exceptionnel jusqu'à l'âge de 25 ans révolus aux conditions de l'article 3 alinéa 1 lettre b de la LEM, suivent les cours d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

En cas de départ de la Commune, la subvention cesse avec effet immédiat, même si l'enfant ou le jeune continue ses études musicales à Aigle.

Article 3 DROIT

Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :

- l'enfant ou le jeune doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la FEM ;
- une attestation de l'école de musique devra être remise, au début de chaque semestre, au Secrétariat municipal, en précisant le genre de cours suivi, son coût et sa fréquentation.

Article 4 PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

La prise en charge par la Commune d'une partie des frais d'étude musicale sera déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu brut mensuel de la famille au moment du dépôt de la demande, une révision des conditions de participation étant effectuée une fois par année.

Ce barème est susceptible d'être modifié en tout temps par la Municipalité en fonction des possibilités de la Commune.

Le salaire brut du concubin(e) ou du (de la) partenaire enregistré(e), sous déduction d'éventuelles pensions alimentaires payées, est pris en compte dans le revenu déterminant. En ce qui concerne les enfants adoptés ou en voie d'adoption, c'est le revenu des parents ou futurs parents adoptifs qui seront pris en considération.

La participation financière de la Commune est versée aux parents ou au représentant légal après réception des documents cités aux articles 3 et 5 du présent règlement.

Les frais d'acquisition, de la location, de réparation d'instruments, ainsi que d'achat de partitions musicales ne sont pas pris en considération par le présent règlement.

En aucun cas la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

Article 5 PROCEDURE

Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant seront en principe informés de leur droit en la matière par le secrétariat de l'école de musique qui leur remettra un exemplaire du présent règlement, ainsi que la formule de demande. Le Service des finances est à même également de renseigner et de remettre la documentation précitée.

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droit présenteront leur demande au Service des finances dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique en joignant copies des décomptes de revenus des trois derniers mois et tout autre justificatif nécessaire au calcul du revenu déterminant.

Une décision écrite avec moyen de droit leur sera notifiée.

Article 6 AUTORITE DE RECOURS

La Municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la Commune.

Article 7 FINANCEMENT

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal.

Article 8 APPLICATION

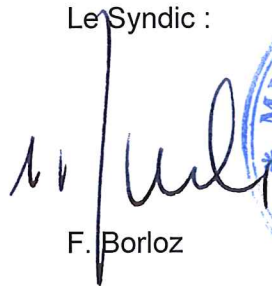
La Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration des écoles de musique reconnues par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

Le présent règlement municipal entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 16 mars 2015

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :



F. Borloz



La Secrétaire :



A. Décaillet

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 7 mai 2015

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :



N. Biffiger

La Secrétaire :



B. Devaud

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du 24 JUIN 2015





Commune d'Aigle

Place du Marché 1 – case postale 500 – 1860 Aigle

Tél : 024 468 41 11 – Fax : 024 468 41 23 – Courriel : administration@aigle.ch

Demande de subventionnement des études musicales

Formulaire à retourner dûment rempli à l'adresse ci-dessus
(toutes les données seront traitées confidentiellement)

Elève

Nom :

Prénom :

Né(e) le :

Maître de classe :

Parent ou représentant légal

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél. ou portable :

Etudes musicales suivies

Ecole de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM)

Nom de l'école :

Cours : Individuel Collectif

Genre de cours :

Coût semestriel : CHF

Fréquentation :

(Joindre la facture dûment acquittée de l'école de musique)

Les renseignements suivants sont indispensables pour le calcul du subside :

a) Revenus mensuels bruts de la famille :

Salaire brut mensuel du père	CHF
Salaire brut mensuel de la mère	CHF
Salaire brut mensuel du concubin ou partenaire	CHF
Pension(s) alimentaire(s)	CHF
Allocations familiales	CHF
Prestations RI (revenu d'insertion)	CHF
Prestations assurance chômage	CHF
Rente d'invalidité	CHF
Prestation aide sociale	CHF
Prestation FAREAS	CHF
Autre(s) revenu(s)	CHF
Total	CHF

(joindre les décomptes de salaire, d'indemnité de chômage ou de tous les autres revenus des trois derniers mois et la dernière taxation fiscale définitive)

b) Autres enfants de la famille :

Prénom	Année de naissance	Prénom	Année de naissance
1.		4.	
2.		5.	
3.		6.	

c) Le versement devra être effectué auprès de :

Compte postal CCP

Compte bancaire N° IBAN

Date :

Signature :



COMMUNE D'AIGLE

LA MUNICIPALITÉ

Barème des subsides aux études musicales accordés à la demande des parents en fonction du revenu déterminant, pour la formation musicale.

Revenu annuel brut	Revenu mensuel brut		Subvention en CHF par enfant ou élève	
	De	A		
⇒ 36'000	0	3'000	150	Le revenu familial brut mensuel est déterminé en additionnant notamment : Salaire(s) brut(s) mensuel(s) Pension(s) alimentaire(s) Allocations familiales Prestations RI (revenu d'insertion) Prestations assurance chômage Rente assurance invalidité Prestations aide sociale Prestations diverses FAREAS Autre(s) revenu(s) et prestations Y compris les revenus de la (des) personnes vivant en ménage commun
⇒ 39'600	3'001	3'300	140	
⇒ 43'200	3'301	3'600	130	
⇒ 46'800	3'601	3'900	120	
⇒ 50'400	3'901	4'200	110	
⇒ 54'000	4'201	4'500	100	
⇒ 57'600	4'501	4'800	90	
⇒ 61'200	4'801	5'100	80	
⇒ 64'800	5'101	5'400	70	
⇒ 68'400	5'401	5'700	60	
68'401 et +	Plus de 5'701		0	Les frais d'acquisition, de location, de réparation d'instruments, ainsi que d'achat de partitions musicales ne sont pas pris en considération.

Au-delà d'une fortune nette de CHF 300'000.--, aucune subvention n'est accordée.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 16 mars 2015

NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :


F. Borjoz

La Secrétaire :


A. Décaillet

